



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Deuxième Commission

Point 53 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Afrique du Sud* : projet de résolution

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001, 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002, 58/212 du 23 décembre 2003, 59/236 du 22 décembre 2004 et 60/202 du 22 décembre 2005,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique² est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Rappelant que la Convention sur la diversité biologique a été ratifiée par 189 États Membres,

Rappelant également qu'au Sommet mondial pour le développement durable l'engagement a été pris de mener une action plus efficace et plus cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention et de ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose des mesures à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques supplémentaires aux pays en développement,

Notant que les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui relève de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peuvent contribuer à une application effective des dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

* Au nom des États Membres des l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir résolution 60/1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.



Constatant que des efforts sans précédent doivent être déployés pour que l'objectif d'un ralentissement sensible de l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 puisse être atteint,

Notant que les possibilités qu'offre la coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique seront examinées à Montréal du 6 au 8 novembre,

Remerciant vivement le Gouvernement brésilien d'avoir accueilli la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se sont tenues à Curitiba du 20 au 31 mars et du 13 au 17 mars 2006, respectivement,

Exprimant toute sa reconnaissance au Gouvernement allemand, qui a proposé d'accueillir en 2008 la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, que le Secrétaire général lui a transmis à sa soixantième et unième session³;

2. *Prend note* des résultats de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

3. *Prend également note* des résultats de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques;

4. *Note* les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des trois objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique;

5. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris en vue de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et souligne qu'il faudra pour cela qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes pertinents et continuent de diversifier et d'accroître les ressources financières et techniques qu'ils fournissent aux pays en développement, y compris par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial;

6. *Réitère* l'engagement qu'ont pris les États parties à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques⁴ d'appuyer l'application de la Convention et du Protocole, ainsi que des autres accords relatifs à la diversité biologique, et l'engagement souscrit à Johannesburg de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et de continuer à négocier dans le cadre de la Convention, en gardant à l'esprit les lignes directrices de Bonn⁵ sur un régime international visant à promouvoir et à préserver le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques;

³ A/61/225.

⁴ Voir UNEP/CBD/ExCOP/113 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

⁵ UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I, décision VI/24 A.

7. *Note* que des progrès ont été accomplis dans la négociation d'un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation et qu'il a été décidé que les négociations prendraient fin en 2010, et engage vivement les parties à tout faire pour que ce délai soit respecté;

8. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve des lois nationales, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels contribuant à la préservation et à l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur adoption à plus grande échelle avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

9. *Préconise* l'accélération des travaux sur la dimension développement du mandat relatif aux Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce énoncé dans la Déclaration ministérielle de Doha, surtout ceux qui visent à ce que les règles en matière de propriété intellectuelle favorisent réellement la réalisation des objectifs de la Convention sur la biodiversité;

10. *Prend note* des progrès accomplis à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que des efforts qui continuent d'être déployés en vue de l'application du Protocole, et souligne que pour que ces efforts aboutissent, les parties et les organisations internationales concernées doivent apporter leur plein appui, notamment aider les pays en développement et les pays en transition à renforcer leurs capacités de prévention des risques biotechnologiques;

11. *Demande* aux États Membres de respecter les dispositions de la Convention sur la diversité biologique, en particulier celles qui se rapportent aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, dans le cadre des accords bilatéraux et régionaux, comme la Convention leur en fait obligation;

12. *Note avec gratitude* les annonces de contributions faites par la communauté internationale à la troisième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, qui s'est tenue au Cap (Afrique du Sud), en août 2006, à l'occasion de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds, et souligne qu'il importe que les engagements pris soient tenus;

13. *Note* que le Fonds pour l'environnement mondial a adopté un dispositif d'allocation des recettes et souligne que la mise en œuvre de ce dispositif doit, notamment, aboutir à un renforcement des capacités d'élaboration et d'exécution de projets dont disposent ceux qui, dans les pays en développement, coordonnent au niveau national les questions relatives au Fonds pour l'environnement mondial et à la diversité biologique;

14. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

15. *Invite* les parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, ou qui n'y ont pas adhéré, à envisager de le faire;

16. *Invite également* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁶, ou d'y adhérer;

17. *Encourage* les pays développés qui sont parties à la Convention à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant;

18. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique de faciliter les transferts de technologie en vue de l'application effective de la Convention, conformément aux dispositions de celle-ci;

19. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁸, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur indépendance juridique;

20. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer de lui rendre compte des travaux menés au titre de la Convention et du Protocole de Carthagène;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO*, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001 (C2001/REP), appendice D.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁸ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.